

## Article R4544-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juillet 2023

### Notre analyse

Seuls les travailleurs qui ont reçu une habilitation électrique, délivrée par leur employeur, peuvent intervenir pour effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

## Article R4544-9 du Code du travail

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est ce que l'habilitation électrique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Autorisation de conduite et habilitation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)